



**Arrêté du Maire n°2026-102**

**Autorisation d'occupation du domaine public accordée à Madame Léa ROUSSEL pour l'installation d'un échafaudage sur le trottoir devant sa propriété au 101 rue de la Madeleine.**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L.2131-2, L.2213-1 et L.2213-2
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Vu la circulaire n° 82-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'état dans le département en matière de circulation routière,
- Vu la demande en date du 28 septembre 2026 de Mme ROUSSEL Léa, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage sur le trottoir devant sa propriété située 101 rue de la Madeleine, du 03 au 11 octobre 2026, afin de réaliser des travaux de ravalement.

Que cette autorisation d'occupation du domaine public, peut être tolérée, en raison de la nécessité pour le pétitionnaire de poser un échafaudage sur le domaine public afin de lui permettre l'exécution des travaux.

Article 1 : Madame Léa ROUSSEL est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage sur le trottoir du 101 rue de la Madeleine,

Article 2 : Madame ROUSSEL aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté,

Article 3 : La présente autorisation est valable du 03 au 11 octobre 2026, pendant toute la durée des travaux, elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai,

Article 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur,

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier le présent arrêté sera signalé à la pétitionnaire précitée.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny
- de la Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- de Madame Léa ROUSSEL ;

et affiché et publié dans la commune.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Maignelay-Montigny, le 1<sup>er</sup> octobre 2026

Le Maire,  
Patrick VAUCHELLE

